

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 23 mai 2016



**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : Mme FERRIERE

**Membres présents** : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLESEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

**Membres excusés** : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. FAVERJON (pouvoir MME HERVIEU) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir MME TOMASELLI) - M. ROZOY (pouvoir MME FERRIERE) - M. HOUPERT (pouvoir MME OUTHIER) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

**Contrats de prêt n° MPH265874EUR et n° MPH265867EUR - Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, la SFIL, et Dexia Crédit Local - Autorisation de procéder à la désensibilisation desdits emprunts**

Monsieur Maglica expose :

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération porte sur :

- la conclusion d'un protocole transactionnel, ci-après annexé, avec la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), la SFIL (anciennement dénommée Société de financement Local) et Dexia Crédit Local (DCL), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la Ville de Dijon d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet des contrats de prêt n° MPH265867EUR et n° MPH265874EUR, ainsi que de la procédure litigieuse en cours ;

- l'autorisation donnée par le Conseil municipal à Monsieur le Maire et, par délégation, à Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer le protocole, à procéder à la désensibilisation des deux emprunts n° MPH265867EUR et n° MPH265874EUR dans les limites définies par la présente délibération et ledit protocole, ainsi qu'à signer les Nouveaux Contrats de Prêt y afférents.

## **1- Contestation que la transaction a pour objet de terminer**

La Ville de Dijon et Dexia Crédit Local ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble « les contrats de prêt ») :

- le contrat de prêt n°MPH265867EUR, signé le 15 juillet 2009 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°1** ») ;

- le contrat de prêt n°MPH265874EUR, signé le 15 juillet 2009 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°2** ») ;

(ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêts Litigieux** ») ;

Les prêts afférents aux Contrats de Prêt Litigieux sont inscrits au bilan de la CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, à la SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont récapitulées dans le tableau ci-après.

### **Contrat n° MPH265867EUR**

<b>Date de conclusion</b>	<b>Montant initial du capital emprunté</b>	<b>Durée initiale du contrat de prêt</b>	<b>Taux d'intérêt</b>	<b>Score Gissler</b>
15 juillet 2009	14 014 008,40 €	25 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 01/11/2010 exclu : taux fixe de 3,80%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/11/2010 inclus au 01/11/2026 exclu : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/11/2026 inclus au 01/11/2034 exclu : taux fixe de 3,80%.	Hors charte

### **Contrat n° MPH265874EUR**

<b>Date de conclusion</b>	<b>Montant initial du capital emprunté</b>	<b>Durée initiale du contrat de prêt</b>	<b>Taux d'intérêt</b>	<b>Score Gissler</b>
15 juillet 2009	14 014 008,40 €	24 ans et 9 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 01/08/2013 exclu : taux fixe de 3,15%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/08/2013 inclus au 01/08/2024 exclu : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/08/2024 inclus au 01/08/2034 exclu : Euribor 12 mois + 0,30%.	Hors charte

Par acte en date du 21 décembre 2012, la commune de Dijon a assigné DCL devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre aux fins de solliciter :

- (i) à titre principal, la nullité de la clause de stipulation conventionnelle d'intérêt des Contrats de Prêt Litigieux, la substitution du taux d'intérêt légal pour toute leur durée et la condamnation de Dexia Crédit Local au remboursement des intérêts trop perçus,
- (ii) à titre subsidiaire, la nullité des Contrats de Prêt Litigieux,
- (iii) à titre très subsidiaire, prononcer la résiliation des Contrats de Prêt Litigieux,
- (iv) en tout état de cause, condamner Dexia Crédit Local à payer une somme fixée à dire d'expert des marges perçues lors de la conclusion des Contrats de Prêt Litigieux.

La CAFFIL est intervenue volontairement à cette instance aux termes de conclusions signifiées le 24 juin 2013. L'instance est actuellement pendante (RG n°13/00604).

La commune de Dijon a souhaité refinancer les Contrats de Prêt Litigieux pour permettre leur désensibilisation. La CAFFIL et la SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la procédure litigieuse, la commune de Dijon, d'une part, et la CAFFIL et la SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure deux nouveaux contrats de prêt ;
- et ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

## **2- Concessions et engagements réciproques des parties :**

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole, les parties souhaitent s'engager comme suit :

### **2.1. Concessions et engagements de la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL)**

Les concessions et engagements de la CAFFIL sont les suivants :

- (i) La CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune de Dijon deux nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux.

Les caractéristiques essentielles des nouveaux contrats de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

#### **- S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°1 (ci-après désigné le « Nouveau Contrat de Prêt n°1 ») :**

- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : **15 753 080,92** euros dont (i) 13 453 080,92 euros maximum seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 2 300 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement [partiel ou total] par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°1.
- Montant maximal de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée : 2 300 000,00 euros.
- La CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°1** » et le « **Nouveau Prêt n°2** »).

**a. S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :**

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 13 453 080,92 euros ;
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 18 ans ;
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 5,00 % l'an.

**b. S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :**

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 2 300 000,00 euros ;
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 13 ans ;
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 1,30 % l'an.

**-S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°2 (ci-après désigné le « Nouveau Contrat de Prêt n°2 ») :**

- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : **19 253 080,92 euros** dont (i) 13 453 080,92 euros maximum seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 5 800 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement [partiel ou total] par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°2.

- Montant maximal de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée : 5 800 000,00 euros.

- La CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 est lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°3** » et le « **Nouveau Prêt n°4** »).

**a. S'agissant du Nouveau Prêt n°3 :**

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 13 453 080,92 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 18 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3 : 5,00 % l'an.

**b. S'agissant du Nouveau Prêt n°4 :**

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4 : 5 800 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°4 : 13 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°4 : 1,30 % l'an.

(ii) La CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune de Dijon dans le cadre des nouveaux contrats de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à la CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

#### b) Concessions et engagements de la SFIL

Les engagements de la SFIL consistent à renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et de la procédure litigieuse.

#### c) Concessions et engagements de la commune de Dijon

Les concessions et engagements de la commune de Dijon consistent à :

(i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;

(ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de la SFIL, de la CAFFIL et/ou de DCL au titre des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

(iii) régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie des nouveaux contrats de prêt.

#### d) Concessions et engagements de Dexia Crédit Local (DCL)

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Dijon à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et de la procédure litigieuse.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le protocole transactionnel annexé à la présente délibération, dont les conditions et concessions réciproques qu'il comporte ont été décrites ci-dessus, et mettant fin à la procédure pendante devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n°13/00604)
- autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer ledit protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, la SFIL et Dexia Crédit Local, ainsi qu'à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à procéder à la désensibilisation des deux emprunts n°MPH265867EUR et n°MPH265874EUR, dans les limites maximales définies par la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;

VU le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;

VU l'article 31 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU la notification d'aide du fonds de soutien reçue par la Ville à la date du 4 mai 2016 au titre des deux emprunts objets de la délibération ;

VU le projet de protocole transactionnel annexé à la délibération ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 août 2015 relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), la SFIL et Dexia Crédit Local (DCL), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la commune de Dijon d'une part, et la CAFFIL, la SFIL et DCL d'autre part, au sujet des contrats de prêt n°MPH265867EUR et n°MPH265874EUR et de la procédure litigieuse en cours ;

2 - approuver la conclusion du protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, la SFIL et Dexia Crédit Local, annexé à la présente délibération, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, et ayant pour objet :

- de mettre fin aux différends opposant la commune de Dijon, d'une part, et la CAFFIL, la SFIL et DCL d'autre part ;
- de mettre fin à la procédure pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre (RG n°13/00604) ;
- de définir les concessions et engagements réciproques des parties, lesquels ont été décrits ci-dessus ;

3 - autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer ledit protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, la SFIL, et Dexia Crédit Local, ainsi qu'à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci ;

4 - autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à procéder au remboursement anticipé et à la désensibilisation du contrat de prêt n° MPH265867EUR, dans les limites définies ci-après.

- Date de mise en place : au plus tard le 1er novembre 2018.

Concernant le prêt de refinancement de l'emprunt (ci-dessus dénommé « Nouveau Prêt n°1 »), les caractéristiques maximales dans lesquelles Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques sont autorisés à intervenir sont les suivantes :

- montant maximal : 13 453 080,92 euros ;
- durée maximale : 18 ans ;
- périodicité d'amortissement du capital et de règlement des intérêts : annuelle ;
- taux d'intérêt : taux fixe d'un montant annuel maximal de 5,00 % ;
- base de calcul des intérêts : exact / 360 ;
- profil d'amortissement : personnalisé, linéaire ou progressif ;
- indemnité de remboursement anticipé : indemnité versée ou perçue par la Ville sur cotation de marché.

Concernant l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt n° MPH265867EUR, outre la part de cette dernière qui sera intégrée dans les conditions de taux du Nouveau Prêt n°1, les limites définies à l'intervention de Monsieur le Maire ou, par délégation, de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques sont les suivantes :

- **montant maximal d'indemnité autofinancée par la Ville sur l'exercice 2016** : 2 300 000 euros ;
- **montant maximal d'indemnité refinancée par emprunt** (ci-dessus « Nouveau Prêt n°2 ») : 2 300 000 euros, avec les caractéristiques suivantes :
  - taux d'intérêt maximal : 1,30% ;
  - base de calcul des intérêts : exact / 360 ;
  - périodicité d'amortissement du capital et de règlement des intérêts : annuelle ;
  - profil d'amortissement : linéaire ou progressif (avec un taux maximal de progressivité de 1,30%) ;
  - indemnité de remboursement anticipé : indemnité versée ou perçue par la Ville sur cotation de marché.

5 - autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer le Nouveau Contrat de Prêt n°1 regroupant le Nouveau Prêt n°1 et le Nouveau Prêt n°2, sous réserve du respect par ce contrat des limites précédemment définies ;

6 - autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à procéder au remboursement anticipé et à la désensibilisation du contrat de prêt n° MPH265874EUR, dans les limites définies ci-après.

- Date de mise en place : au plus tard le 1er août 2018.

Concernant le prêt de refinancement de l'emprunt (ci-dessus dénommé « Nouveau Prêt n°3 »), les caractéristiques maximales dans lesquelles Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques sont autorisés à intervenir sont les suivantes :

- montant maximal : 13 453 080,92 euros ;
- durée maximale : 18 ans ;
- périodicité d'amortissement du capital et de règlement des intérêts : annuelle ;
- taux d'intérêt : taux fixe d'un montant annuel maximal de 5,00% ;
- base de calcul des intérêts : exact / 360 ;
- profil d'amortissement : personnalisé, linéaire ou progressif (taux maximal de progressivité de 5,00%)
- indemnité de remboursement anticipé : indemnité versée ou perçue par la Ville sur cotation de marché.

Concernant l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt n° MPH265874EUR, outre la part de cette dernière qui sera intégrée dans les conditions de taux du Nouveau Prêt n°3, les limites définies à l'intervention de Monsieur le Maire ou, par délégation, de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques sont les suivantes :

- **montant maximal d'indemnité autofinancée par la Ville** : 5 800 000 euros ;
- **montant maximal d'indemnité refinancée par emprunt** (ci-dessus « Nouveau Prêt n°4 »): 5 800 000 euros, avec les caractéristiques suivantes :
  - taux d'intérêt maximal : 1,30% ;
  - base de calcul des intérêts : exact / 360 ;
  - périodicité d'amortissement du capital et de règlement des intérêts : annuelle ;
  - profil d'amortissement : linéaire ou progressif (avec un taux maximal de progressivité de 1,30%) ;
  - indemnité de remboursement anticipé : indemnité versée ou perçue par la Ville sur cotation de marché.

7 - autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer le Nouveau Contrat de Prêt n°2 regroupant le Nouveau Prêt n°3 et le Nouveau Prêt n°4, sous réserve du respect par ce contrat des limites précédemment définies ;

8 - préciser que les ajustements budgétaires nécessaires à la réalisation des opérations décrites dans la présente délibération interviendront dans le cadre de la décision modificative n°1 au budget primitif 2016 soumise au conseil municipal du 23 mai 2016 complétée, le cas échéant, par le budget supplémentaire 2016 soumis au conseil municipal à la fin du mois de juin 2016 ;

9 - autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Rapport adopté à la majorité :**

**Pour : 46**

**Abstentions : 13**